



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-112

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2020-09-10-001 - Délégation de signature du trésorier de la trésorerie de BOEN (2 pages)	Page 3
42-2020-09-11-001 - Délégation de signature est accordée aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de MONTBRISON au 11 septembre 2020. (3 pages)	Page 6
42-2020-09-01-013 - Délégation de signature est donnée aux agents du Pôle Contrôle Expertise (PCE) NORD au 1er septembre 2020. (1 page)	Page 10
42-2020-09-01-011 - Délégation de signature est donnée aux agents du Pôle Contrôle Expertise Sud au 1er septembre 2020. (1 page)	Page 12
42-2020-09-01-010 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de FIRMINY au 1er septembre 2020. (3 pages)	Page 14
42-2020-09-01-012 - Délégation de signature trésorerie de Saint-Étienne municipale (3 pages)	Page 18

42_Präf_Präfecture de la Loire

42-2020-09-07-008 - Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection partielle complémentaire de St Paul d'Uzore (2 pages)	Page 22
42-2020-09-10-002 - Arrêté n° 1-AD-2020 du 10/09/2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric THIOU, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des archives départementales de la Loire et à Madame ANDRES Anne-Emilie, chargée d'études documentaires (2 pages)	Page 25
42-2020-09-10-005 - ARRÊTÉ N° 300 - 2020 portant obligation de port du masque à la vogue de Saint-Chamond (5 pages)	Page 28
42-2020-09-10-004 - ARRÊTÉ N° 301/2020 portant obligation de port du masque au marché de Montbrison dans le département de la Loire (5 pages)	Page 34
42-2020-09-10-003 - Arrêté n° DS-2020-1034 portant obligation du port du masque à l'occasion du passage du Tour de France dans les communes de la Loire concernées par l'étape du 12 septembre 2020 (3 pages)	Page 40
42-2020-09-07-007 - arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 44

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-09-10-001

Délégation de signature du trésorier de la trésorerie de
BOEN

Tel : 04 77 24 29 44

Monsieur David BRETON
TRESORIER de BOEN

Décision du 10/09/2020
Portant délégations de signature

Le Trésorier de BOEN

Décide :

Article 1 : délégation générale

Madame **COLLARDEY Patricia**, Contrôleuse , Madame **BASSET Fabienne**, Agente, **Madame VIAL Delphine**, Contrôleuse, et Monsieur **MANUEL Hervé** reçoivent pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de BOEN, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre au mandataire tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

NOM PRENOM	Signature
COLLARDEY Patricia	
VIAL Delphine	
BASSET Fabienne	
MANUEL Hervé	

Article 2 : délégation spéciale délais de paiement

Madame **Patricia COLLARDEY**, contrôleur, Madame **Fabienne BASSET**, Agente, et Monsieur **Hervé Manuel**, contrôleur, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

NOM PRENOM	Conditions de délégation	Signature
COLLARDEY Patricia	Produits locaux jusqu'à 5 000.00 € en trois mensualités	
MANUEL Hervé	Produits locaux jusqu'à 2 000.00 € en trois mensualités	
BASSET Fabienne	Produits locaux jusqu'à 2 000.00 € en trois mensualités	

Article 3 : délégation spéciale divers

Madame **Collardey Patricia**, Contrôleur, Madame **BASSET Fabienne**, Agente, Madame **Delphine VIAL**, Contrôleur, et Monsieur **Hervé Manuel**, contrôleur, reçoivent délégation pour effectuer les tâches suivantes :

NOM PRENOM	Conditions de délégation	Signature
COLLARDEY Patricia	Signer toutes correspondances relatives au secteur comptabilité, documents comptables internes au réseau. Signature de la Banque de France et de La Poste	
VIAL Delphine	Signer toutes correspondances relatives au secteur comptabilité, documents comptables internes au réseau. Signature de la Banque de France et de La Poste	
MANUEL Hervé	Signer toutes correspondances relatives au secteur comptabilité, documents comptables internes au réseau. Signature de la Banque de France et de La Poste	
BASSET Fabienne	Signer toutes correspondances relatives au secteur comptabilité, documents comptables internes au réseau. Signature de la Banque de France et de La Poste	

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du Département de la Loire.

Fait à Boën, le 10/09/2020

Le trésorier de Boën
David BRETON

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-09-11-001

Délégation de signature est accordée aux agents du Service
des Impôts des Particuliers (SIP) de MONTBRISON au
11 septembre 2020.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. BOSTANT Michel, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,
- Mme BAYON Rachel inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme BONACORSI Béatrice inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme JACOB Caroline inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en

matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MONIN Mireille	METTO N Marie-Pierre	CHAPUIS Agnès
DEVILLE Catherine	TATIN Isabelle	FEDERICO Sabine
DEBERNARDI Catherine	GOMET Michel	PROTIERE Grégory

dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOMBRAULT Simone	BLANCHON Bernadette	RAMOS Cécile
PERRIN Antony	MICHEL Maïssa	MARTIN Elisabeth
ROSAS Valérie	YNARD Christel	RIVOLLIER Monique
DUCRAY Anne-Claudine	MARCHAND Marie-Madeleine	MOULIN Marlène
GLEDEL Héléne	JAUBERT Marie-Pierre	TRICAUD Céline

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHENEL Denise	agent	300€	6 mois	4000€
METTON Marie-Pierre	contrôleur	300€	3 mois	3000€
BARJON Marie-Hélène	contrôleur	300€	3 mois	3000€
GOURE Christine	contrôleur	300€	3 mois	3000€
BONNET Caroline	agent	300€	3 mois	3000€
THOMAS Pascal	agent	300€	3 mois	3000€
MONIN Mireille	contrôleur	300€	3 mois	3000€
PROTIERE Gregory	contrôleur	300€	3 mois	3000€
FEDERICO Sabine	contrôleur	300€	3 mois	3000€
MARTIN Elisabeth	agent	300€	3 mois	3000€
JEANNE Kelly	agent	300€	3 mois	3000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAYON Pierre-Yves	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
ZINUTTI Martine	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
MARY Stéphane	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€
CHRISTOPHE Catherine	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 11 septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Montbrison, le 11 septembre 2020

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,

Marie-Yves OMNES



42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-09-01-013

Délégation de signature est donnée aux agents du Pôle
Contrôle Expertise (PCE) NORD au 1er septembre 2020.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Loire-Nord :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

arrête :

article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BERTHIER Patricia	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
CLAIR Nicolas	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
GIRARD REJONY Angélique	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
GUIONNET Jérôme	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
JOBERT POLETTE Françoise	Inspectrice	15 000 €	7 500 €
LUTZ Erwan	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
PHILIBERT Laurent	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
SEGUIN Pierre-Georges	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CONNES Didier	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
PUYMichel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
SOULIER Pascal	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ULINE Daniel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2020 et sera affiché dans les locaux du service.

A Roanne, le 01/09/2020
Le responsable du Pôle Contrôle Expertise Loire-Nord
Guy BOUVIER

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-09-01-011

Délégation de signature est donnée aux agents du Pôle
Contrôle Expertise Sud au 1er septembre 2020.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise Sud

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BELKORCHIA Sonia	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BERTHOLLET Arnaud	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
BOYER Amélie	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHALINDAR Roxane	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
CHASSIBOUD Isabelle	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DELEAGE Annie	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
HABOUZIT Denis	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
RUSSIER Yves	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DENIS Thierry	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
GAUTHIER Sylvie	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
JULLIEN Nathalie	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
MOULEDOUS Isabelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TARDY Guy	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A SAINT ETIENNE, le 1^{er} septembre 2020

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise SUD,

Philippe MAZZA

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-09-01-010

Délégation de signature est donnée aux agents du Service
des Impôts des Particuliers (SIP) de FIRMINY au 1er
septembre 2020.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de FIRMINY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MOINE Laurence	MERCIER Sandrine	DUBARD Violaine
----------------	------------------	-----------------

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARRAS Pascale	CHABRIERE Chloé	RODRIGUEZ Christine
VALLERIANI Eric		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERCIER Sandrine	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
MOINE Laurence	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
DUBARD Violaine	Contrôleuse	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
BRUN Fabienne	Agent	2 000 €	6 mensualités	8 000 €
PEREIRA David	Agent	2 000 €	6 mensualités	8 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERCIER Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
DUBARD Violaine	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €
MOINE Laurence	Contrôleuse	10 000 €	3 000 €	6 mensualités	8 000 €

Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Firminy, le 1er septembre 2020

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Firminy

Eric MATRICON
Inspecteur Divisionnaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-09-01-012

Délégation de signature trésorerie de Saint-Étienne
municipale

Décision du 1 septembre 2020
Portant délégations de signature

Le trésorier de **SAINT-ETIENNE MUNICIPALE**

VU La décision du 23 novembre 2012, nommant **Monsieur VERILHAC Jean-Marc**, trésorier, Chef de service comptable et financier

Décide :

Article 1 : délégation générale

Philippe OLLIER, Philippe CHAMBERT, Antonio GALATIOTO, Inspecteurs des Finances Publiques, Brigitte CUISNIER, Gisèle PERBET, Daniel CHABANCE, Bertrand POINAT, contrôleurs principaux, reçoivent pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la trésorerie de Saint-Étienne Municipale, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la DDFIP les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, je leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie dénommée, entendant ainsi transmettre aux mandataires tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils pussent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ces mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

NOM PRENOM	signature
OLLIER Philippe	
CHAMBERT Philippe	
GALATIOTO Antonio	
CUISNIER Brigitte	
CHABANCE Daniel	
PERBET Gisèle	
POINAT Bertrand	

Article 2 : délégation spéciale délais de paiement

Philippe OLLIER, Philippe CHAMBERT, Antonio GALATIOTO, Brigitte CUISNIER, Bertrand POINAT, Quentin DUTOIT, Sabrina GRAILLON, Adeline PUZZANGARA et Géraldine METAIS, mandataires spéciaux , reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement aux conditions suivantes :

NOM PRENOM	Conditions de délégation	signature
OLLIER Philippe	- Dette inférieure ou égale à 10 000 € t délai inférieur à 2 ans	
CHAMBERT Philippe	- Dette inférieure ou égale à 10 000 € t délai inférieur à 2 ans	
GALLATIOTO Antonio	- Dette inférieure ou égale à 10 000 € t délai inférieur à 2 ans	
CUISNIER Brigitte	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € t délai inférieur à 2 ans	
DUTOIT Quentin	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € t délai inférieur à 1 an	
POINAT Bertrand	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € t délai inférieur à 1 an	
GRAILLON Sabrina	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € t délai inférieur à 1 an	
PUZZANGARA Adeline	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € t délai inférieur à 1 an	
METAIS Géraldine	- Dette inférieure ou égale à 5 000 € t délai inférieur à 6 mois	

Article 3 : délégation spéciale remises majoration SANS OBJET**Article 4 : délégation spéciale divers**

Daniel CHABANCE, Bertrand POINAT, Quentin DUTOIT, Martine FAVEROT,, Sabrina GRAILLON, Dominique PAIRE, Adeline PUZZANGARA, mandataires spéciaux reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes :

NOM PRENOM	Conditions de délégation	signature
DUTOIT Quentin	Déclaration de recettes	
FAVEROT Martine	Déclaration de recettes	
GRAILLON Sabrina	Déclaration de recettes	
PUZZANGARA Adeline	Déclaration de recettes	
ZEDDA Annie	Déclaration de recettes	

PAIRE Dominique	Déclaration de recettes	
------------------------	-------------------------	--

Article 5 : la présente délégation annule et remplace les délégations de signature antérieures

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Loire .

Fait à Saint-Etienne, le 1er septembre 2020

Le *trésorier, Chef de service comptable et financier*

Jean-Marc VERILHAC

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-07-008

Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection partielle
complémentaire de St Paul d'Uzore

8 NOVEMBRE 2020



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBRISON

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

**Bureau des relations avec les collectivités
territoriales et du développement local**

Affaire suivie par : Sylvain GAY
Téléphone : 04 77 96 37 16
Télécopie : 04 77 96 11 01
Courriel : sylvain.gay@loire.gouv.fr

**COMMUNE DE SAINT PAUL D'UZORE
ARRÊTÉ N°2020 - 149 DU 7 SEPTEMBRE 2020
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS**

Le sous-préfet de MONTBRISON

VU le code électoral, notamment les articles L.225 et suivants, L.247 et L.252 à L. 259 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote ;

VU les élections municipales du 15 mars et du 28 juin 2020,

CONSIDÉRANT que par l'effet du résultat de ces élections, le conseil municipal de la commune de SAINT PAUL D'UZORE ne compte que cinq membres sur les onze légalement prévus et est incomplet, et qu'il convient, en application de l'article L.258 du code électoral, de procéder à des élections partielles complémentaires;

SUR proposition du le secrétaire général de la sous-préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Les électrices et les électeurs de la commune de SAINT PAUL D'UZORE sont convoqués le dimanche 8 novembre 2020, à l'effet d'élire six (6) membres du conseil municipal.

Article 2 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 15 novembre 2020.

Article 3 : Les déclarations de candidatures seront effectuées les jours ouvrés en sous-préfecture de MONTBRISON, *Bureau des relations avec les collectivités territoriales et du développement local* :

Pour le premier tour du scrutin :

- du mercredi 14 au mercredi 21 octobre 2020, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 22 octobre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour du scrutin, s'il s'avère nécessaire :

- le lundi 9 novembre 2020, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le mardi 10 novembre 2020, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Standard : 04 77 96 37 37
Télécopie : 04 77 96 11 01
Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel sp-montbrison@loire.gouv.fr
Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

Ces déclarations de candidature seront établies selon le modèle CERFA n° 14996*01, disponible en sous-préfecture de MONTBRISON et sur le site internet de la préfecture de la Loire à l'adresse suivante : www.loire.pref.gouv.fr sous la rubrique "Service de l'État" - "Préfecture et sous-préfectures" - "Sous-préfecture de MONTBRISON".

Article 4 : Le scrutin se déroulera au sein du bureau de vote situé à la mairie, tel que désigné par l'arrêté préfectoral du 13 août 2019.

Article 5 : La campagne électorale se déroulera du lundi 26 octobre 2020 à 00h00 jusqu'au samedi 7 novembre 2020 à minuit.

Article 6 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 7 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants

Article 8 : Pour chaque tour de scrutin, un procès-verbal constatant les opérations électorales sera dressé en deux exemplaires, dont un restera à la mairie, l'autre sera remis, sans délai, à la brigade de gendarmerie locale la plus proche pour transmission à la sous-préfecture de MONTBRISON.
Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins de Monsieur le Maire.

Article 9 : Le sous-préfet de MONTBRISON et Monsieur le Maire de SAINT PAUL D'UZORE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié par le maire dans la commune quinze jours au moins avant la date des élections.

MONTBRISON, le 7 septembre 2020

Le sous-préfet



Loïc ARMAND

Copies adressées à :

- Monsieur le Maire de SAINT PAUL D'UZORE (Pour affichage immédiat),
- Monsieur le Préfet de la Loire – Cabinet,
- Monsieur le Préfet de la Loire – Bureau des élections,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTBRISON,
- Monsieur le Député Julien BOROWCZYK
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Loire

Standard : 04 77 96 37 37
Télécopie : 04 77 96 11 01
Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr
Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-10-002

Arrêté n° 1-AD-2020 du 10/09/2020 portant subdélégation
de signature à Monsieur Eric THIOU,
conservateur du patrimoine, directeur adjoint des archives
départementales de la Loire et à Madame ANDRES
Anne-Emilie, chargée d'études documentaires

**Arrêté n° 1-AD-2020 du 10/09/2020 portant subdélégation de signature à
Monsieur Eric THIOU,
conservateur du patrimoine, directeur adjoint des archives
départementales de la Loire et à Madame ANDRES Anne-Emilie, chargée
d'études documentaires**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du Patrimoine, ensemble les décrets d'application n° 79-1037, n° 79-1038, n°79-1040 du 03 décembre 1979

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1421-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Simon-Pierre DINARD, directeur des archives départementales de la Loire

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 susvisé, en cas d'absence de Monsieur Simon-Pierre DINARD, la subdélégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Monsieur Eric THIOU, conservateur
- Madame Anne-Emilie ANDRES, chargée d'études documentaires

Article 2 : le directeur des Archives départementales de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

2020

Saint-Étienne, le 10 septembre

La Préfète,

**Pour la Préfète
et par délégation
Le directeur chargé des archives
départementales**

Simon-Pierre DINARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-10-005

**ARRÊTÉ N° 300 - 2020 portant obligation de port du
masque à la vogue de Saint-Chamond**



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
SIDPC**

ARRÊTÉ N° 300 - 2020 portant obligation de port du masque à la vogue de Saint-Chamond

La préfète de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète de la Loire ;

VU la demande exprimée par M. le maire de Saint-Chamond à la préfecture de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est de 54,1 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 6 septembre 2020, soit au-delà du seuil d'attention ; qu'une croissance sensible du nombre de

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 -
Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la fête foraine organisée à Saint-Chamond est susceptible d'attirer un grand nombre de personnes, que M. le maire de Saint-Chamond a fait part à la préfecture de la Loire de sa volonté de voir le port du masque obligatoire dans les rues concernées par la vogue ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Saint-Chamond, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant, demeurant ou circulant au sein de la vogue , puisque sa taille, sa configuration et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 -
Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

personne de onze ans ou plus, qui accède, demeure ou circule au sein de la zone de la fête foraine de Saint-Chamond aux dates et horaires suivants.

- Samedi 12 septembre 2020 de 13h00 à 01h00
- Dimanche 13 septembre 2020 de 13h00 à 23h00
- Mercredi 16 septembre 2020 de 13h00 à 23h00
- Samedi 19 septembre 2020 de 13h00 à 01h00
- Dimanche 20 septembre de 13h00 à 23h00.

Les rues et les esplanades concernées sont les suivantes :

- Square Croix GAUTHIER,
- Rue James CONDAMIN,
- Rue Jeanne d'Arc,
- Esplanade Reymonde et Marcel HEYRAUD,
- Boulevard Waldeck ROUSSEAU (face parvis médiathèque),
- Parvis de la Médiathèque,
- Rue des Arts,
- Esplanade Melchior MITTE de CHEVRIERES.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et le maire de Saint-Chamond, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Chamond et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

A Saint-Étienne, le 10 septembre

2020,

La Préfète de la Loire

Signé

Catherine SEGUIN

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 -
Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de
Lyon - 184 rue Dugueselin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au
moyen de l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-10-004

**ARRÊTÉ N° 301/2020 portant obligation de port du
masque au marché de Montbrison dans le département de
la Loire**



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

**ARRÊTÉ N° 301/2020 portant obligation de port du masque au marché de
Montbrison dans le département de la Loire**

La préfète de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9
et L. 3136 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état
d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU la demande effectuée par le maire de Montbrison à la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n° 269-2020 portant obligation de port du masque au marché de Montbrison
dans le département de la Loire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020,
que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé
publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et
contagieux ;

CONSIDÉRANT que, selon Santé Publique France le taux d'incidence dans la Loire est passé de 29,7 pour 100 000 habitants durant la semaine du 26 août 2020 à 51,9 pour 100 000 habitants pour la semaine du 05 septembre 2020 ; qu'une croissance du nombre de cas contact peut également être relevée dans la Loire ; que le nombre d'hospitalisations connaît aussi une légère augmentation ; que tous ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire et que, par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le marché, alimentaire et non alimentaire, organisé le samedi matin de 7 heures à 13 heures à Montbrison connaît une attractivité particulière, attirant un grand nombre de personnes en provenance du département de la Loire et des départements voisins ; que le maire de Montbrison a fait part à la préfecture de la Loire de son inquiétude du fait de la forte fréquentation de ce marché et du risque de propagation du virus lié ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public des établissements et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, compte tenu de la demande du maire de Montbrison, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant au sein dudit marché, puisque sa taille et sa fréquentation rendent impossible le respect des distances entre les personnes ;

CONSIDÉRANT que la topographie (zone piétonne) du marché de Montbrison et l'afflux important de personnes nécessitent le maintien de l'obligation du port du masque ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les samedis de 6 heures à 14 heures, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure au sein des rues, des places et des boulevards de Montbrison, visés par l'article 2 du présent arrêté, occupés par le marché ;

Article 2 : Les lieux dans lesquels le port du masque est rendu obligatoire sont les suivants :

- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Place Grenette ;
- Place du 11 Novembre ;
- Place Eugène Baune ;
- Place des Combattants ;
- Boulevard Chavassieu ;
- Boulevard de la Sous-Préfecture ;
- Rue des Arches ;
- Rue Grenette ;
- Rue Laprade ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

- Rue du Marché ;
- Rue Tupinerie ;
- Rue Notre Dame ;

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} et à l'article 2 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, soit une amende forfaitaire de 135 euros, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Le présent arrêté est en vigueur du 10 septembre 2020 au 31 octobre 2020 ;

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et le maire de Montbrison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise au maire de Montbrison et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne.

Le 10 septembre 2020 à Saint-Étienne,

La préfète,

Catherine SÉGUIN

(original signé)

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 - 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
-
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - 11 rue Saussaies - 75 800 Paris CEDEX 08
-
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.f

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-10-003

Arrêté n° DS-2020-1034 portant obligation du port du
masque
à l'occasion du passage du Tour de France dans les
communes de la
Loire concernées par l'étape du 12 septembre 2020

**Arrêté n° DS-2020-1034 portant obligation du port du masque
à l'occasion du passage du Tour de France dans les communes de la
Loire concernées par l'étape du 12 septembre 2020**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-158 du 4 septembre 2020 fixant les conditions de passage et portant réglementation de la circulation lors de l'épreuve cycliste dénommée "107^{ème} tour de France, le samedi 12 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Standard : 04 77 48 48 48

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/3

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'épreuve sportive du tour de France présente une attractivité majeure et qu'elle est de nature à entraîner un afflux important de spectateurs aux abords des axes de passage de la course ;

Considérant que les caractéristiques de la manifestation ne permettent pas de garantir le respect des règles de distanciation par les spectateurs ;

Considérant l'évolution du taux d'incidence et du taux de positivité dans le département de la Loire par rapport aux seuils de vigilance ;

Considérant, que les circonstances locales et les caractéristiques de l'épreuve du Tour de France justifient d'étendre l'obligation de port du masque aux abords des axes concernés par la course et durant la période de l'épreuve ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port du masque de protection contre la Covid-19 est obligatoire, le samedi 12 septembre 2020 de 11h00 à 19h00, pour toute personne de onze ans ou plus, qui accède ou demeure, aux abords immédiats, à savoir 100 mètres de part et d'autre des axes traversés par l'épreuve du Tour de France dans le département de la Loire, dans les communes suivantes :

- Chalmazel-Jeansagnière
- Sauvain
- Saint-Bonnet-le-Courreau
- Châtelneuf
- Essertines-en-Châtelneuf
- Montbrison
- Savigneux
- Grézieux-le-Fromental
- Chalain-le-Comtal
- Boisset-les-Montrond
- Montrond-les-Bains

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/3

- Saint-André-le-Puy
- Bellegarde-en-Forez
- Maringes
- Chazelles-sur-Lyon

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Saint-Étienne, le 10/09/2020

La préfète,

Signé

Catherine SÉGUIN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-09-07-007

arrêté portant abrogation d'habilitation dans le domaine
funéraire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 décembre 1996, 23 décembre 2002, 15 janvier 2009 et 9 février 2015 habilitant pour six ans l'entreprise LIVET Dominique sise 338 rue de la Limaillère à Chateauneuf à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

VU l'extrait de radiation de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'entreprise LIVET Dominique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 9 février 2015 concernant l'habilitation de l'entreprise LIVET Dominique sise 338 rue de la Limaillère à Chateauneuf à exercer certaines activités dans le domaine funéraire pour six ans **est abrogé**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

SAINT-ETIENNE, le 7 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1